

FEDERATION ROYALE MAROCAINE DES SPORTS EQUESTRES



REGLEMENT VETERINAIRE

Edition 2014

(01/01/2014)

PREAMBULE

Tous les cas ne peuvent être prévus dans le présent règlement. Il appartient aux Jury de Terrain de prendre toute décision qu'il jugera opportune dans le respect d'un esprit sportif se rapprochant le plus possible de l'esprit de ce règlement et des règlements de la FEI, le cas échéant. Ce règlement doit être lu en corrélation avec le Règlement Général de la FRMSE.

Chapitre I : Généralités

Article 001 : *La FRMSE est responsable du contrôle de l'ensemble des concours équestres officiel de saut d'obstacles, d'endurance, de dressage et du concours complet. Cette responsabilité implique la surveillance et le maintien de la santé et du bien-être des chevaux participant à ces rencontres.*

Article 002 : *Tous les cas de figure non prévus dans le présent règlement doivent être tranchés par référence au règlement FEI.*

CHAPITRE II : Vétérinaires de service

Vétérinaire du Concours

Article 003 : *La FRMSE reproduit une liste des Vétérinaires de Concours mise à jour annuellement. Cette liste peut, sur simple demande, être envoyée à tous les clubs affiliés. Cette liste mentionne, pour chaque Vétérinaire de Concours, les disciplines équestres pour lesquelles il accepte de prester.*

Article 004 : *Pour être inscrit sur cette liste, tout Vétérinaire doit :*

- *en faire la demande par écrit auprès de la FRMSE, en mentionnant les disciplines équestres pour lesquelles il accepte de prester.*
- *être agréé et officiellement inscrit à l'Ordre National des Vétérinaires.*
- *avoir une certaine expérience de la médecine équine.*
- *s'engager à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de la FRMSE.*

Article 005 : *Les missions du Vétérinaire du concours sont, entre autre :*

- *assurer le service d'urgence et de premiers soins depuis au moins trente minutes avant le premier départ de la journée jusqu'au moins trente minutes après la fin du dernier parcours de la journée.*
- *de prévoir, avant le début du concours, une possibilité d'évacuation de chevaux gravement malades ou blessés, dans une clinique vétérinaire proche.*
- *d'être le conseiller officiel pour les questions concernant la santé et le Bien-être des chevaux auprès du Comité Organisateur et du Jury de Terrain.*
- *de vérifier si toutes les mesures sont prises pour garantir la santé et le bien-être des chevaux.*
- *de prendre toutes mesures pour prévenir et contrôler les maladies contagieuses.*
- *d'effectuer les Contrôles Vétérinaires selon les modalités décrites dans le présent règlement vétérinaire (RV).*
- *de contribuer au bon déroulement des contrôles de produits interdits selon les modalités décrites dans le présent RV,*
- *de faire rapport auprès du Jury de Terrain et de la FRMSE de tout manquement concernant la santé et le bien être des chevaux participant à ce concours.*

Article 006 : Lorsque le Vétérinaire Officiel est dans l'incapacité d'effectuer sa mission pour cause de force majeure, le nom de son remplaçant doit être immédiatement communiqué à la FRMSE, au Comité Organisateur et au Jury de Terrain du concours concerné.

Article 007 : Tout Vétérinaire Officiel doit se présenter au Président du Jury de Terrain dès son arrivée sur le lieu du concours.

Vétérinaire Adjoint

Article 008 : Lorsque l'importance ou les besoins du concours le justifient, comme par exemple « la semaine du cheval », les concours complets et les raids d'endurance, le Comité Organisateur prévoit, en accord avec le Vétérinaire Officiel, un nombre suffisant de Vétérinaires Adjoints répondant, préalablement aux exigences de l'article 004. Ces derniers effectuent leur mission sous l'autorité et la responsabilité du Vétérinaire Officiel.

Toute décision importante doit donc être prise en accord avec le Vétérinaire Officiel.

Vétérinaire Préleveur

Article 009 : La FRMSE nomme en fonction des besoins un ou plusieurs Vétérinaires Préleveurs. Ceux-ci sont exclusivement chargés du contrôle des médicaments.

Dès son arrivée sur le lieu de concours, le Vétérinaire Préleveur se présente au Comité Organisateur du concours et au Président du Jury de Terrain et leur annonce le nombre de chevaux qui doivent faire obligatoirement l'objet d'un contrôle des médicaments.

Le Vétérinaire Préleveur tient un registre de tous les contrôles des médicaments effectués sous le contrôle de la FRMSE.

Vétérinaire Privé

Article 011 : La Personne Responsable d'un cheval est autorisée, à ses frais et sous sa propre responsabilité, à faire appel en tout temps à son propre vétérinaire traitant.

Lorsque celui-ci est présent sur le lieu du concours, il est considéré comme Vétérinaire Privé.

Avant d'administrer tout soin sous quelque forme que ce soit à un cheval participant à un concours, le Vétérinaire Privé doit obtenir un accord écrit du Vétérinaire Officiel du dit concours. Tout manquement à cette règle est considéré comme infraction au présent règlement.

Article 012 : *Tout vétérinaire exerçant une mission officiellement décrite dans le présent règlement s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de la FRMSE et à se tenir au courant des modifications des réglementations qui concernent sa mission.*

Article 013 : *Les Vétérinaires Officiels et préleveurs sont rémunérés selon des barèmes fixés par la FRMSE.*

Article 014 : *La durée des mandats des différents types de vétérinaires est annuelle. Ces mandats sont renouvelables.*

La FRMSE se réserve le droit de mettre fin à tout mandat et de retirer de la liste de Vétérinaires Officiels et Vétérinaires Préleveurs, tout vétérinaire qui :

- ne correspondrait plus aux critères exigés par le présent règlement pour ladite fonction,*
- qui n'aurait pas respecté les règlements en vigueur ou qui aurait présenté des manquements graves lors de la réalisation d'une mission sous l'égide de la FRMSE.*

CHAPITRE III : Responsabilités.

Comité Organisateur

Article 015 : *En plus du service médical et du service de maréchalerie, le Comité Organisateur de tout Concours officiel doit organiser un service vétérinaire fonctionnel durant toute la durée du concours.*

A cette fin le Comité Organisateur doit:

- *désigner un Vétérinaire Officiel du concours (inscrit au préalable à la liste proposée par la FRMSE) au plus tard 24 heures avant le début du concours, Le Comité Organisateur devra disposer d'un document rédigé par ce vétérinaire dans lequel ce dernier accepte sa mission de Vétérinaire Officiel pour ledit concours et s'engage à mettre tout en œuvre pour veiller au respect du règlement vétérinaire de la FRMSE.*
- *désigner, de commun accord avec le Vétérinaire Officiel, des Vétérinaires Adjoints, chaque fois que l'importance du concours ou la discipline le justifie.*
- *désigner, de commun accord avec le Vétérinaire Officiel, un vétérinaire d'urgence qui assurera le service d'astreinte de nuit.*
- *prévoir les infrastructures permettant d'évacuer, d'isoler et de traiter tout cheval malade ou blessé, et cela en accord avec le Vétérinaire Officiel.*
- *Prévoir un boxe paillé permettant d'effectuer un contrôle des médications.*
- *mettre tout en œuvre pour que le Vétérinaire Officiel ainsi que le Vétérinaire Préleveur puissent exercer leurs missions dans les meilleures conditions.*

Article 016 : *Le Comité Organisateur est responsable de l'organisation des écuries ainsi que de l'intendance vétérinaire. Lorsque des chevaux sont logés sur le lieu du concours, le Comité Organisateur doit prévoir officiellement un service vétérinaire d'urgence opérationnel en dehors des heures de concours. Le vétérinaire de garde doit pouvoir être appelé rapidement en cas de besoin et doit pouvoir se rendre sur place dans les trente minutes qui suivent l'appel. Lorsqu'un traitement est administré, le vétérinaire de garde doit le mentionner par écrit au Vétérinaire Officiel. Celui-ci, à son tour, doit aviser le président du Jury de Terrain.*

Personne Responsable

Article 017 : Conformément au règlement général (RG), la Personne Responsable est normalement le concurrent qui monte ou mène le cheval pendant le concours. Si le concurrent est âgé de moins de 18 ans, la personne Responsable de son cheval doit être présente pendant le concours et son nom doit être signalé au Président du Jury de Terrain.

Article 018 : Par l'inscription de son cheval lors d'un concours sous l'égide de la FRMSE, la Personne Responsable s'engage à :

- respecter les règlements de la FRMSE.
- présenter le document d'identification du cheval ainsi que le feuillet de vaccination contre la grippe équine lors de toute requête du Vétérinaire Officiel et du Jury de Terrain. Les vaccinations contre la rhino-pneumonie et le tétanos sont vivement conseillées.
- présenter son cheval lors des contrôles vétérinaires et les contrôles de produits interdits à la requête du Vétérinaire Officiel, du Comité Organisateur et du Jury de Terrain et selon les procédures décrites dans le règlement vétérinaire.
- tout mettre en œuvre pour que le Vétérinaire Officiel et le Vétérinaire Préleveur puissent exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Article 019 : La Personne Responsable doit s'assurer pour chacun de ses chevaux que le document d'identification du cheval ainsi que le feuillet de vaccination contre la grippe équine sont valides, sont correctement remplis en accord avec le règlement vétérinaire et accompagnent le cheval lors de tous ses déplacements.

Article 020 : Pour tout traitement vétérinaire, de quelque nature que ce soit, d'un cheval participant à un concours, la Personne Responsable doit obtenir une autorisation écrite du Vétérinaire Officiel qui, au préalable, avise le Président du jury de Terrain.

Article 021 : Lorsqu'un traitement d'urgence est ou a été administré à un cheval participant à un concours, la Personne Responsable doit avertir le Président du Jury de Terrain. Ce dernier décidera, en accord avec le règlement général et le règlement vétérinaire et après avoir consulté le Vétérinaire Officiel, si le cheval peut participer ou continuer à prendre part aux épreuves.

Article 022 : *Lorsque le Vétérinaire Officiel estime qu'un cheval en raison de blessures graves doit être euthanasié, la Personne Responsable ou son représentant doit donner son accord par écrit. Cependant, si aucun d'entre eux ne peut être contacté dans des délais raisonnables, le Vétérinaire Officiel, en accord avec le président du jury, peut imposer d'effectuer une euthanasie pour raisons humanitaires.*

Article 023 : *La Personne Responsable peut faire objet de sanctions appropriées tel que prévu par le règlement vétérinaire si le cheval, qui est sous sa responsabilité, a participé aux épreuves avec la présence d'une substance considérée comme Produit prohibé dans ses tissus, fluides corporels ou excréments.*

CHAPITRE IV : CONTRÔLES – DOCUMENTS

Contrôle Vétérinaire

Article 024 : *La décision d'effectuer un Contrôle Vétérinaire lors d'un concours peut être prise par le président du Jury de Terrain.*

Ce Contrôle Vétérinaire peut être appliqué soit à tous les participants, soit à un certain nombre de participants choisis au hasard, soit à certains participants suspects de ne pas être en accord avec les réglementations en vigueur. Ce Contrôle Vétérinaire peut être effectué pendant toute la période de juridiction du Jury de Terrain.

Article 025 : *Le but du Contrôle Vétérinaire est:*

- *de vérifier l'identité du cheval par comparaison au signalement graphique et descriptif de son document d'identification.*
- *de vérifier si les exigences de la vaccination contre la grippe équine sont respectées.*
- *de vérifier si toutes les rubriques du document d'identification sont bien remplies.*
- *de vérifier, pour les concours de poneys, que le mesurage (taille au garrot) est conforme.*
- *de vérifier l'âge du cheval, si le concours ou des épreuves sont réservés aux jeunes chevaux.*
- *de procéder à un examen clinique afin de s'assurer que le cheval ne souffre d'aucune maladie infectieuse, contagieuse ou autre, ni d'aucune trace de cruauté.*
- *de procéder à un examen de l'aptitude sportive du cheval selon un protocole décrit dans le règlement vétérinaire.*

Article 026 : *Lorsqu'un cheval est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, la décision de l'exclure de l'enceinte du concours est prise par le président du Jury de Terrain, sur avis du Vétérinaire Officiel.*

Article 027 : *Lorsqu'un cheval est inapte à prendre part ou à poursuivre une épreuve ou un concours, la décision de l'éliminer de l'épreuve ou du concours est prise par le président du Jury de Terrain, sur avis du Vétérinaire Officiel.*

Article 028 : *Les juments gestantes de plus de quatre mois ou allaitantes ne sont pas admises à prendre part aux concours.*

Document d'identification

Article 029 : *Dans le cadre du contrôle sanitaire des chevaux participants aux compétitions équestres nationales, des visites vétérinaires seront effectuées régulièrement.*

Pour être l'objet d'un engagement dans une compétition équestre nationale, tout cheval ou poney de compétition doit être obligatoirement muni de document d'accompagnement valide. Ce document permet de contrôler son identité et ses vaccinations. Il accompagne le cheval dans tous ses déplacements et doit être présenté immédiatement à toute demande des autorités habilitées à effectuer les contrôles.

Article 030 : *Le document d'identification doit pouvoir être présenté par la Personne Responsable, sur simple demande, à toute personne habilitée à en faire le contrôle, à savoir le Vétérinaire Officiel, le vétérinaire préleveur, le Comité Organisateur, le Jury de Terrain ainsi que les autorités judiciaires et sanitaires.*

Article 031 : *Le document d'identification n'est considéré comme valide que s'il répond aux exigences sanitaires suivantes :*

- *présence de signalement général du cheval à savoir : nom, sexe, robe, race, date de naissance,...*
- *présence d'un relevé de signalement descriptif et graphique complet conforme avec l'extérieur du cheval ;*
- *présence de puce permettant l'identification électronique ; La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'accompagnement.*
- *Numéro d'enregistrement au stud-book (si le cheval est enregistré).*
- *Nom, adresse complète et signature du propriétaire.*
- *Nom, adresse, cachet et signature du vétérinaire habilité qui a rempli le document d'identification.*
- *vaccination antigrippale conforme à la législation en vigueur selon les protocoles ci-après. Lors de chaque injection, la vignette du vaccin (ou numéro du lot), le cachet du vétérinaire et sa signature manuscrite doivent être apposés sur les pages du document d'accompagnement*

prévues à cet effet, avec mention du lieu et de la date de l'intervention, et être clairement lisibles et non surchargés.

A l'issue du contrôle sanitaire, Les résultats et les irrégularités doivent être portés sur un rapport établi et signé par le vétérinaire ayant effectué ce contrôle et contresigné par le Président du Jury de Terrain, puis adressés à la fédération Royale Marocaine des Sports Equestres.

Article 032 : *les protocoles de vaccinations contre la grippe équine sont les suivants :*

- **Protocole officiel de vaccination en épreuves nationales**

Ce protocole est adopté si le cheval ne participe pas aux compétitions internationales

La vaccination antigrippale des équidés est obligatoire pour participer à toute compétition équestre nationale.

Pour que la vaccination soit considérée conforme, tout équidé doit avoir fait l'objet :

a) D'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre-vingt-douze jours au plus ;

b) D'un premier rappel six mois + ou - 21 jours après la date d'administration de la deuxième primo-vaccination ;

c) De rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

- **Protocole de vaccination en épreuves internationales exigé par la FEI.**

Ce protocole est adopté si le cheval participe ou candidat à participer aux compétitions internationales.

Pour que la vaccination soit considérée conforme, tout équidé doit avoir fait l'objet :

a) D'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre-vingt-douze jours au plus ;

b) De rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas six mois + ou – 21 jours.

Dans tous les cas, un délai de 7 jours doit être respecté entre la vaccination et la participation à une compétition.

Article 033 : *Les normes de vaccination édictées ci-dessus constituent le minimum indispensable. Une plus grande fréquence des injections de rappel de même que la vaccination contre le tétanos et la rhino-pneumonie sont fortement conseillées pour des chevaux participant à des concours.*

Article 034 : *Les passeports agréés par la FEI, les certificats d'origine, de même que les documents d'accompagnement édités par la FRMSE, peuvent tenir lieu de document d'identification à condition qu'ils comportent toutes les informations décrites ci-dessus.*

Article 035 : *Le document d'identification doit être rédigé dans l'une des langues officielles au Maroc ou en anglais.*

Article 036 : *Tout changement de nom du cheval ou de propriétaire doit être transcrit officiellement sur le document d'identification par la FRMSE.*

CHAPITRE IV : CONTROLE DES MEDICATIONS

Article 037 : *La finalité de tous les concours organisés sous l'égide de la FRMSE est de mettre en concurrence les qualités de chevaux en bonne santé, dans des conditions équitables et sur la base exclusive de leur potentiel propre.*

Article 038 : *Le contrôle des médicaments a pour objectif :*

- *d'effectuer tous les prélèvements nécessaires pour rechercher la présence d'un Produit Interdit dans les tissus, fluides corporels ou excréments du cheval.*
- *d'effectuer tous les examens nécessaires pour mettre en évidence la présence d'une désensibilisation (temporaire ou permanente) ou d'une hyper sensibilisation (de quelque façon que ce soit) d'un membre ou d'une partie de celui-ci.*
- *d'effectuer tous les examens nécessaires pour mettre en évidence toute autre procédure destinée à modifier la performance d'un cheval ou cacher un problème de santé sous-jacent et donc falsifier le résultat d'une épreuve.*

Article 039 : *L'expression Produit prohibé (Interdit) fait référence à un produit, y compris les métabolites d'un tel produit et leurs isomères, de provenance extérieure au cheval, qu'il soit ou non endogène, et visé par la liste des Produits Interdits éditée par la FEI et portée en annexe.*

Article 040 : *Toute personne, autre que le Vétérinaire Officiel ou un vétérinaire autorisé par celui-ci, trouvée en possession de seringues, d'aiguilles ou de tout Produit Interdit sera considérée comme ayant contrevenu au présent règlement et susceptible d'être sanctionnée.*

Ces seringues, aiguilles et produits divers peuvent, en outre, être confisqués par le Vétérinaire Officiel ou par le Jury de Terrain et faire l'objet d'une recherche de Produit Interdit.

Article 041 : *Les Personnes responsables sont censées savoir que :*

- *Les étiquettes des produits vétérinaires, préparations magistrales, préparations toniques, aliments industriels, etc. n'indiquent pas toujours*

la totalité des ingrédients constitutifs, avec comme conséquence qu'ils peuvent comporter des Produits Interdits empêchant leur emploi.

- De nombreux produits passent la barrière cutanée du cheval et peuvent être détectés par les analyses de contrôle des médications.

Article 042 : Le recours à l'emploi, dans le cadre de bonnes pratiques traditionnelles, de procédés incluant notamment l'hydrothérapie, l'aérosolthérapie et la réhydratation orale doit être encouragée sous réserve qu'ils ne comportent pas de Produits Interdits.

Article 043 : Les Prélèvements pour recherche de Produits Interdits doivent être effectués par un Vétérinaire Préleveur désigné par la FRMSE.

Article 044 : Les contrôles des médications en fonction des différentes disciplines ne seront annoncés publiquement que durant les compétitions. Avant la date prévue, Ces décisions sont secrètes et communiquées de façon confidentielle au seul Vétérinaire chargé d'effectuer ce contrôle.

Article 045 : Les frais de prélèvements et d'analyses sont à charge de la FRMSE. Toutefois, ils sont mis à charge de la Personne Responsable lorsque le contrôle de médication se révèle positif. Les éventuels frais de contre-expertise sont aussi à charge de la Personne Responsable.

Article 046 : Le vétérinaire chargé du contrôle des médications est rémunéré selon un barème fixé par la FRMSE.

Article 047 : Le choix des chevaux soumis au contrôle des médications est effectué à n'importe quel moment du concours par le Président du Jury de Terrain, après consultation du Vétérinaire Officiel. Ce choix est basé soit sur un tirage au sort, soit sur des suspicions de présence de produits interdits.

Article 048 : Tout cheval engagé dans un concours peut faire l'objet d'un contrôle de produits interdits. Les décisions du Jury de Terrains relatives au contrôle de médication ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 049 : Le moment du prélèvement est décidé par le président du jury après consultation du Vétérinaire Officiel et du vétérinaire chargé du contrôle des médications. Les prélèvements doivent être effectués aussitôt que possible, mais en tout cas, pendant la période de juridiction du jury de terrain.

Article 050 : La Personne Responsable d'un cheval sélectionné pour un contrôle des médications doit être prévenue du moment du prélèvement. Elle assume dès lors la surveillance de son cheval et doit tout mettre en œuvre pour que ce contrôle ait lieu dans les meilleures conditions.

Article 051 : La Personne Responsable (ou son représentant) de même que le vétérinaire du concours et un membre du jury de Terrain doivent pouvoir assister au prélèvement. Si, après avoir été informée, la personne Responsable (ou son représentant) renonce à y assister, cela signifie qu'elle accepte la procédure en vigueur.

Article 052 : Le refus ou l'obstruction de quiconque de soumettre un cheval au contrôle de médicaments doit être signalé immédiatement au président du Jury de Terrain qui fera rapport au Secrétaire Général de la FRMSE.

Article 053 : Avant l'opération du contrôle des médicaments, l'identité du cheval doit être vérifiée à l'aide de son document d'accompagnement.

Article 054 : Le registre et la fiche du contrôle des médicaments doivent être signés par le vétérinaire chargé de ce contrôle et par la Personne Responsable du cheval prélevé.

En signant ces documents officiels, le vétérinaire reconnaît que tout est mis en œuvre pour éviter toute pollution du prélèvement.

En signant ce formulaire, la Personne Responsable accepte par le fait même la validité du matériel et des procédures utilisées.

Le refus par la Personne Responsable de signer ce formulaire doit être signalé immédiatement au président du Jury de Terrain ainsi que par écrit à la FRMSE.

Article 055 : Sous la responsabilité du Vétérinaire chargé du contrôle des médicaments, les prélèvements (échantillon A et B) doivent être conservés dans un réfrigérateur sous surveillance et doivent être amenés, dans un laboratoire d'analyses agréé au plus tard dans les 72 heures qui suivent la fin du concours, soit par le Vétérinaire Préleveur soit par un transporteur agréé. Le choix du laboratoire agréé est effectué par la FRMSE.

Article 056 : Les résultats des analyses sont envoyés le plus rapidement possible à la FRMSE. Le vétérinaire fédéral est tenu de faire rapport de tous les résultats des prélèvements effectués à la Commission Juridique dans les cinq jours calendrier de leur réception.

Article 057 :

Analyse de l'échantillon A (expertise)

L'échantillon A doit être analysé concernant des substances interdites par le laboratoire le plus vite possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'échantillon.

Si l'échantillon A donne un résultat négatif, le laboratoire peut détruire l'échantillon B.

Analyse de l'échantillon B (Contre-expertise)

Si l'échantillon A est positif, une contre-expertise de l'échantillon B peut être demandée par le concurrent, ceci dans les 10 jours suivant la réception du rapport écrit. La contre-expertise, qui est à la charge de celui-ci, doit être effectuée par un laboratoire de référence reconnu par le laboratoire qui a effectué l'analyse de l'échantillon A.

A la demande du concurrent, l'analyse de l'échantillon B peut être supervisée par une tierce personne choisie par le concurrent. La contre-expertise de l'échantillon B doit si possible être effectuée dans les 21 jours après la demande présentée par le concurrent. Si la contre-expertise de l'échantillon B est négative, la totalité du résultat doit alors être considérée comme négative.

Article 058 :

Sanctions et amendes infligées

Tout cavalier, dont le cheval a fait l'objet d'un contrôle antidopage et s'est révélé positif, est soumis aux sanctions suivantes :

- *Disqualification systématique du cavalier et du cheval avec restitution de la médaille (championnat et coupes), de la dotation financière et les allocations correspondantes.*
- *Une amende de dix mille dirhams (10 000 dh)*
- *Payement des frais de prélèvements et d'analyses du contrôle antidopage en question,*
- *En fonction des substances détectées, la commission fédérale peut interdire le droit de participation au cavalier concerné et à son cheval pour une durée plus au moins longue.*

En cas de récidive, la commission fédérale est souveraine d'infliger des amendes et des sanctions plus sévères à l'encontre du cavalier en question, et ce, allant jusqu'au retrait de la licence fédérale (autorisation de monter).